

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Modification de la nomenclature

DÉCRET ET ARRÊTÉ DU 22 OCTOBRE 2018

- Un décret du 22 octobre 2018 modifie la nomenclature des installations classées :
 - est modifiée à compter du 25 octobre 2018 la rubrique 1435 relative aux stations-service afin de substituer, dans le libellé de la rubrique, « véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs » par « véhicules » ;
 - est créée la **rubrique 1416** relative aux stations de distribution d'hydrogène gazeux, qui vise les stations-service, ouvertes ou non au public, où l'hydrogène gazeux est transféré dans les réservoirs de véhicules terrestres. Ces installations sont soumises :
 - au régime de la **déclaration avec contrôle périodique** (DC) dès lors que la quantité journalière d'hydrogène distribuée est supérieure ou égale à 2 kg/jour ;
 - aux **prescriptions générales** fixées par un arrêté également daté du 22 octobre 2018, qui s'appliquent aux installations nouvelles déclarées à compter du 1^{er} janvier 2019 et existantes dans les conditions précisées à l'annexe I de l'arrêté⁽¹⁾ ;
 - sont supprimées dans la partie réglementaire du code de l'environnement les dispositions relatives à la TGAP ICPE, afin de la mettre en cohérence avec l'abrogation de cette composante de la TGAP au 1^{er} janvier 2018.

- Figurent ci-après le décret et l'arrêté du 22 octobre 2018.

⁽¹⁾ Les installations existantes sont les installations régulièrement mises en service ou disposant d'un permis de construire avant le 1^{er} janvier 2019.

DÉCRET N° 2018-900 DU 22 OCTOBRE 2018

modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

(J.O. du 24 octobre 2018)

NOR : TREP1806523D**Publics concernés :** exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).**Objet :** simplification et clarification de la nomenclature.**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication à l'exception des dispositions créant la rubrique 1416 relative à la distribution d'hydrogène, dont l'entrée en vigueur est décalée au 1^{er} janvier 2019.**Notice :** le décret introduit ou étend le régime de l'enregistrement pour plusieurs rubriques de la nomenclature. Il exclut un certain nombre d'activités ou sous-activités dès lors qu'une autre réglementation au moins équivalente s'applique par ailleurs. Il supprime certains seuils d'autorisation au profit du régime de l'enregistrement. Le décret corrige également quelques erreurs de rédaction de la nomenclature des installations classées. Enfin il permet de réglementer, par des prescriptions générales, les stations-service distribuant de l'hydrogène, afin que le développement de cette énergie ne soit pas entravé par une maîtrise insuffisante des risques.**Références :** le code de l'environnement peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

Vu la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge de déchets ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 110-1, L. 511-2, L. 512-1, L. 512-5, L. 512-7 à L. 512-7-3, L. 512-8 à L. 512-11, L. 554-5, L. 554-6, R. 413-6 et R. 511-9 ;

Vu l'article 18 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu les observations formulées lors des consultations du public réalisées du 26 octobre au 15 novembre 2017 et du 30 mars 2018 au 23 avril 2018, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu les avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date des 21 novembre 2017 et 22 mai 2018 ;

Vu les avis du Conseil national d'évaluation des normes en date des 13 décembre 2017 et 5 juillet 2018 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – La colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est modifiée conformément à l'annexe I au présent décret.**Art. 2.** – La colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du même code est modifiée conformément à l'annexe II au présent décret.Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.**Art. 3.** – I. – L'article R. 151-2 du même code est abrogé.

II. – La colonne B de l'annexe à l'article R. 511-9 du même code est supprimée.

Art. 4. – La colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du même code est ainsi modifiée :

1° A la rubrique 1435, les mots : « véhicules à moteur, bateaux et aéronefs » sont remplacés par le mot : « véhicules » ;

2° A la rubrique 2450, au a du B, les mots : « ou égale » sont supprimés ;